

pendant un certain temps, laissant la jument sans couverture sur le dos dans la cour dudit hôtel, ce qui peut raisonnablement avoir causé un refroidissement qui aurait été fatal. D'ailleurs, la jument a été, après quelques jours, transportée dans une écurie qui n'avait pas été habitée par aucun animal durant tout l'hiver 1914, et il n'est pas surprenant qu'elle soit morte le lendemain de son entrée dans cette écurie froide et humide;

“ Renvoie la défense et condamne les défendeurs conjointement et solidairement à payer au demandeur, qui est au droit de Janvier Souci, la somme de \$115, avec intérêt le 27 avril, 1915, et les dépens.

Confirmé en revision avec les nouveaux considérants suivants:

“ Considérant que les défendeurs n'ont pas établi les allégations essentielles de leur défense et que le demandeur a établi celles de son action et de sa réponse;

“ Considérant que ladite jument est morte; dans les sept jours de la maladie dénoncée publiquement aux défendeurs, lors de ladite vente, par la lecture du certificat du médecin vétérinaire qui l'avait sous ses soins;

“ Considérant que l'opinion exprimée par ledit médecin vétérinaire, que ladite bête se rétablirait sous peu et sans aucune difficulté, ne constitue aucune garantie de la part dudit Soucy, mais n'est que l'expression de l'opinion dudit médecin vétérinaire;

“ Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dispositif dudit jugement; confirme ledit jugement avec dépens.